Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **TRA-EQ-114**

|  |
| --- |
| **Achat ou location d’un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d’un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale** |

**1. Secteur d’application**

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules de catégorie M1 et N1 selon l’article R. 311-1 du code de la route.

**2. Dénomination**

Achat ou location longue durée de véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs ou réalisation d’une opération de rétrofit électrique sur des véhicules légers ou véhicules utilitaires légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d’autres personnes morales.

La présente fiche s’applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente opération concerne :

a) L’achat ou la location, par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou leurs établissements publics ou par une autre personne morale, d’un ou plusieurs véhicules légers (M1) ou véhicules utilitaires légers (N1) électriques neuf ; ou

b) Le rétrofit électrique d’un ou plusieurs véhicules légers (M1) ou véhicules utilitaires légers (N1) d’une collectivité locale, d’un groupement de collectivités locales ou de leurs établissements publics ou d’une autre personne morale.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

La preuve de la réalisation de l’opération mentionne l’achat ou la location de véhicules légers électriques neufs, de véhicules utilitaires légers électriques neufs ou le rétrofit électrique de véhicules légers ou de véhicules utilitaires légers.

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont les suivants :

- la copie du certificat d’immatriculation des véhicules achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit électrique ;

- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l’énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés, loués ou issus d’une opération de rétrofit électrique.

Ne sont pas éligibles les véhicules dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

**4. Durée de vie conventionnelle**

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules électriques neufs achetés ou loués ;

- 12 ans pour les véhicules issus d’une opération de rétrofit électrique.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Catégorie du véhicule** | **Montant en kWh cumac par véhicule** | |  | **Nombre de** |
| **véhicules** |
| Véhicule léger neuf | **74 200** | | X | **N** |
| Véhicule utilitaire léger neuf | **156 800** | |
| Véhicule léger issu d’une opération de rétrofit | **59 800** | |
| Véhicule utilitaire léger issu d’une opération de rétrofit | **126 300** | |
| *\*Pour une personne morale gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules automobiles :* | | |
|  | Pour les années 2025 et 2026 | A compter de 2027 |
| Véhicule léger neuf | **59 400** | **44 500** |
| Véhicule utilitaire léger neuf | **125 400** | **94 100** |
| Opération de rétrofit véhicule léger | **47 800** | **35 900** |
| Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger | **101 100** | **75 800** |
| *\*\*Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules automobiles :* | | |
| Véhicule léger neuf | **44 500** | |
| Véhicule utilitaire léger neuf | **94 100** | |
| Opération de rétrofit véhicule léger | **35 900** | |
| Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger | **75 800** | |

\*Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, ou les filiales d’un groupe gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1).

\*\*Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1).

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-114,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ TRA-EQ-114 (v. A65.2) : Achat ou location longue durée de véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs ou réalisation d’une opération de rétrofit électrique sur des véhicules légers ou véhicules utilitaires légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d’autres personnes morales.**

\*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acception du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ……/........./............

\*Date de la preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/........./............

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : ………….

\*L’opération consiste en (cocher une seule case) :

□ l’achat d’un ou plusieurs véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs

□ la location d’un ou plusieurs véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs

□ le rétrofit électrique d’un ou plusieurs véhicules légers

□ le rétrofit électrique d’un ou plusieurs véhicules utilitaires légers

\*Dans le cas d’une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois : □ OUI □ NON

\*Je représente une entreprise ou une personne morale qui gère un parc de plus de 100 véhicules automobiles, ou j’appartiens à un groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules automobiles, dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1) :

□ OUI □ NON

\*Je représente une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, qui gère un parc de plus de 20 véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1) : □ OUI □ NON

Dans le cas d’une déclaration par véhicule :

\*N° d’immatriculation du véhicule acquis : ……………………………

Dans le cas d’une déclaration groupée :

\*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit électrique :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégorie du véhicule** | **Nombre de**  **véhicules** | |
| Véhicule léger neuf |  | |
| Véhicule utilitaire léger neuf |  | |
| Opération de rétrofit véhicule léger |  | |
| Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger |  | |
| *\*Pour une personne morale gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules automobiles* | | |
|  | Pour les années 2025 et 2026 | A compter de 2027 |
| Véhicule léger neuf |  |  |
| Véhicule utilitaire léger neuf |  |  |
| Opération de rétrofit véhicule léger |  |  |
| Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger |  |  |
| *\*\*Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules automobiles* | | |
| Véhicule léger neuf |  | |
| Véhicule utilitaire léger neuf |  | |
| Opération de rétrofit véhicule léger |  | |
| Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger |  | |

\*Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, ou les filiales d’un groupe gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1).

\*\*Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1).

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **TRA-EQ-117**

|  |
| --- |
| **Achat ou location d’un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d’un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par des particuliers** |

**1. Secteur d’application**

Véhicules de catégorie M1 et N1 selon l’article R. 311-1 du code de la route.

**2. Dénomination**

Achat ou location longue durée ou réalisation d’une opération de rétrofit électrique de véhicules légers ou véhicules utilitaires légers, par des particuliers.

La présente fiche s’applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente opération concerne :

a) L’achat ou la location, par un particulier, d’un plusieurs véhicules légers (M1) ou véhicules utilitaires légers (N1) électriques neufs ;

b) La réalisation d’une opération de rétrofit électrique d’un ou plusieurs véhicules légers (M1) ou véhicules utilitaires légers (N1) de particuliers.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

Le bénéficiaire est une personne physique.

La preuve de la réalisation de l’opération mentionne l’achat ou la location de s légers électriques neufs, de véhicules utilitaires légers électriques neufs ou la réalisation d’une opération de rétrofit électrique de véhicules légers ou de véhicules utilitaires légers.

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont les suivants :

- la copie du certificat d’immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules issus d’une opération de rétrofit électrique.

Ne sont pas éligibles les véhicules dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

**4. Durée de vie conventionnelle**

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers neufs et les véhicules utilitaires légers neufs ;

- 12 ans pour les véhicules légers ou véhicules utilitaires légers issus d’une opération de rétrofit électrique.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

|  |  |
| --- | --- |
| Catégorie du véhicule | Montant en kWh cumac par véhicule |
| Véhicule léger neuf | **49 100** |
| Véhicule utilitaire léger neuf | **94 800** |
| Véhicule léger issu d’une opération de rétrofit | **39 500** |
| Véhicule utilitaire léger issu d’une opération de rétrofit | **76 400** |

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-117,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ TRA-EQ-117 (v. A65.2) : Achat ou location longue durée ou réalisation d’une opération de rétrofit électrique de véhicules légers ou véhicules utilitaires légers, par des particuliers.**

\*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acception du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ……/........./............

\*Date de la preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/........./............

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : ………….

\*L’opération consiste en (cocher une seule case) :

□ l’achat d’un ou plusieurs véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs

□ la location d’un ou plusieurs véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs

□ le rétrofit électrique d’un ou plusieurs véhicules légers

□ le rétrofit électrique d’un ou plusieurs véhicules utilitaires légers

\*Dans le cas d’une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois : □ OUI □ NON

\*Numéro d’immatriculation du véhicule acquis : ……………………………

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **TRA-EQ-128**

|  |
| --- |
| **Achat ou location d’un autocar ou d’un autobus électrique neuf ou réalisation d’une opération de rétrofit électrique d’autocar ou d’autobus** |

**1. Secteur d’application**

Transport de voyageurs.

**2. Dénomination**

Achat ou location d’un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d’une opération de rétrofit électrique d’autocar ou d’autobus.

La présente fiche s’applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente opération concerne :

*a)* L’achat ou la location d’un autocar électrique neuf ou d’un autobus électrique neuf ; ou

*b)* Le rétrofit électrique d’un autocar ou d’un autobus.

Un autocar électrique neuf ou un autobus électrique neuf appartient, par défaut, à la catégorie « standard ».

Un autocar ou autobus électrique neuf, équipé d’un pantographe ou qui satisfait aux critères de capacité de batterie définis dans le tableau ci-dessous, appartient à la catégorie « grande capacité ».

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Capacité de batterie pour un véhicule de 12 mètres | Capacité de batterie pour un véhicule de 18 mètres | Capacité de batterie pour un véhicule de 24 mètres |
| ≥ 390 kWh | ≥ 540 kWh | ≥ 690 kWh |

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.

La preuve de la réalisation de l’opération mentionne l’achat ou la location d’un (d’) autocar(s) électrique(s) neuf(s), d’un (d’) autobus électrique(s) neuf(s), ou le rétrofit électrique d’un (d’) autocar(s) ou d’un (d’) autobus, ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués hors rétrofit (standard ou grande capacité) et le numéro d’immatriculation de chaque véhicule. S’agissant des autobus, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l’annexe I de l’arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales).

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont les suivants :

- la copie du certificat d’immatriculation du (des) véhicule(s) acheté(s) ou loué(s) ou du (des) véhicule(s) issu(s) d’une opération de rétrofit électrique ;

- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet de la direction générale de l’énergie et du climat du ministère chargé de l’énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit électrique.

**4. Durée de vie conventionnelle**

La durée de vie conventionnelle est de :

- 20 ans pour les autocars et autobus électriques neufs ;

- 15 ans pour les autocars ou autobus issus d’une opération de rétrofit électrique.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Catégorie du véhicule** | **Montant en kWh cumac par véhicule** |  | **Nombre de véhicules** |
| Autocar issu d'une opération de rétrofit | **1 049 900** |  | **N** |
| Autocar standard | **1 602 800** |  |
| Autocar grande capacité | **2 564 500** |  |
| *\*Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants* | |  |
| Autobus issu d’une opération de rétrofit | **1 538 500** |  |
| Autobus standard | **2 350 700** | **X** |
| Autobus grande capacité | **3 291 000** |  |
| *\*\*Pour une agglomération > 250 000 habitants* | |  |
| Autobus issu d’une opération de rétrofit | **769 200** |  |
| Autobus standard | **1 175 300** |  |
| Autobus grande capacité | **1 645 500** |  |

\*Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l’annexe I de l’arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*\*Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l’annexe I de l’arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-128,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ TRA-EQ-128 (v. A65.2) : Achat ou location d’un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d’une opération de rétrofit électrique d’autocar ou d’autobus.**

Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acception du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ……/........./............

Date de la preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/........./............

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : ………….

\*L’opération consiste en (cocher une seule case) :

□ l’achat d’autobus ou autocars électriques neufs

□ la location d’autobus ou d’autocars électriques neufs

□ le rétrofit électrique d’autocars

□ le rétrofit électrique d’autobus

\*Dans le cas d’une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à soixante mois : □ OUI □ NON

\*Si l’opération concerne l’achat ou la location d’autobus ou le rétrofit électrique d’autobus, ceux-ci sont destinés à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants : □ OUI □ NON

NB : Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l’annexe I de l’arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit électrique :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie des véhicules** | **Nombre de véhicules** |
| Autocar issu d'une opération de rétrofit |  |
| Autocar standard |  |
| Autocar grande capacité |  |
| *\*Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants* | |
| Autobus issu d'une opération de rétrofit |  |
| Autobus standard |  |
| Autobus grande capacité |  |
| *\*\*Pour une agglomération > 250 000 habitants* | |
| Autobus issu d'une opération de rétrofit |  |
| Autobus standard |  |
| Autobus grande capacité |  |

\*Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l’annexe I de l’arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*\*Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l’annexe I de l’arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **TRA-SE-116**

|  |
| --- |
| **Fret ferroviaire** |

**1. Secteur d’application**

Transport sur le territoire national de marchandises par chemin de fer.

**2. Dénomination**

Mise en place d’un contrat de prestation de service de fret ferroviaire concernant des marchandises.

Sont éligibles les tonnes-kilomètres réalisées, sur le territoire national, en transport conventionnel de marchandises et les tonnes-kilomètres transportées par le biais d’un conteneur maritime.

Sont exclues les tonnes-kilomètres opérées par les entreprises non régulièrement autorisées à circuler sur le réseau ferré national français et réalisées sur des entités à périmètres restreints telles que des installations industrielles, des ports, ou similaires.

La présente fiche s’applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Le chargeur est une personne morale qui confie l’acheminement de ses marchandises directement à un opérateur de fret ferroviaire ou indirectement par le biais d’une entreprise commissionnaire de transport. Le chargeur est le bénéficiaire de l’opération.

L’opérateur de fret ferroviaire désigne une entreprise ferroviaire qui fournit des prestations de services de transport de marchandises par chemin de fer pour le compte d’autrui. La traction est assurée par cette entreprise. Lorsque l’opérateur de fret ferroviaire opère pour le compte du chargeur de manière directe, il est le professionnel de l’opération. Sinon, le professionnel est le commissionnaire de transport.

Les tonnes-kilomètres sont le nombre de tonnes nettes transportées multiplié par le nombre de kilomètres parcourus par chemin de fer sur le territoire national.

Une opération est un contrat de prestation de service de fret ferroviaire, initial ou de renouvellement, conclu entre un professionnel et un chargeur. Ce contrat mentionne une référence unique de contrat, les raisons sociales et numéros SIRET du professionnel et du chargeur, les origines et les destinations des marchandises définies par leur code postal, leur numéro de type et leur description au titre du système de la NST 2007 (niveau 2), la date de début et la date de fin du contrat, la durée du contrat (en mois) et l’identification des types de marchandises ayant fait l’objet de contrats antérieurs.

Pour un même chargeur, le même type de marchandises au titre du système de la NST 2007 (niveau 2) peut être valorisé au titre du dispositif des certificats d’économies d’énergie dans des contrats successifs sous les conditions suivantes :

- ces marchandises sont transportées de la même origine à la même destination, définies par leur code postal ;

- le délai entre la date de début du contrat initial et la date de fin du dernier contrat ne dépasse pas cinq ans ;

- la date d’engagement de chaque opération renouvelée est comprise dans les deux mois suivant la date de fin du contrat précédent.

La durée du contrat est d’au moins trois mois et d’au plus douze mois.

Lorsqu’il est demandé un montant de certificats relevant de la partie 5.1 ci-dessous, le chargeur justifie du fait que les marchandises étaient transportées par route antérieurement au contrat initial au moyen d’un relevé de trafic routier établi par le chargeur accompagné *a minima* d’un échantillon de lettres de voiture lisibles ou de bons de livraison. L’échantillon est constitué au moins d’une lettre de voiture lisible ou bon de livraison, par semaine, ou représente au moins vingt pourcent du volume de trafic routier exprimé en t.km. Le relevé de trafic routier est établi sur une durée identique à celle du contrat initial de prestation de service de fret ferroviaire. Il liste les différents voyages routiers réalisés sur le territoire français. Il mentionne les dates de début et de fin du relevé, l’identification des trajets (origines et destinations, définies par leur code postal) ; pour chaque expédition, il indique la date de départ, les tonnes nettes transportées, les kilomètres réalisés et les tonnes.kilomètres réalisés sur le territoire français.

Lorsqu’il est demandé un montant de certificats relevant de la partie 5.2 ci-dessous, le chargeur atteste que les marchandises concernées constituent des nouveaux flux.

La date d’engagement de l’opération est la date du contrat entre le professionnel et le chargeur.

Le relevé de trafic ferroviaire prévu ci-dessous constitue la preuve de réalisation de l’opération. La date d’achèvement de l’opération est la date de fin de relevé de trafic ferroviaire prévu ci-dessous.

Le délai entre la date d’engagement et la date d’achèvement de l’opération est au maximum de douze mois.

L’opération fait l’objet d’un relevé de trafic ferroviaire établi par l'opérateur de fret ferroviaire, par chargeur identifié par sa raison sociale et son numéro SIRET. Le relevé de trafic ferroviaire liste les différents voyages ferrés réalisés sur le territoire français. Il mentionne la référence du contrat, les dates de début et de fin du relevé, l’identification des trajets (origines et destinations, définies par leur code postal, ainsi que le nom et le code gare UIC des sites de départ et d’arrivée) ; pour chaque expédition, il indique la date de départ, le numéro du ou des sillons de la circulation, le nombre de wagons chargés transportés, les tonnes nettes transportées, les kilomètres réalisés et les tonnes.kilomètres réalisés sur le territoire français, les références de la facture.

Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre une période de six mois consécutifs.

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération relative à un contrat dont aucune des marchandises n’a fait l’objet d’un contrat antérieur au contrat objet de la présente opération sont :

- le contrat objet de la présente opération ;

- dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 ci-dessous, le relevé de trafic routier susmentionné ;

- le relevé de trafic ferroviaire mentionné ci-dessus ;

- les factures émises à l’attention du chargeur par le professionnel sur toute la période du relevé de trafic ferroviaire. Les factures précisent la référence du contrat, l’identité (raison sociale et numéro SIRET) du professionnel et du chargeur, les origine et destination, la période de temps de la facturation ;

- la feuille de calcul, disponible sur le site internet de la direction générale de l’énergie et du climat du ministère chargé de l’énergie, décrivant les marchandises, les tonnes-kilomètres valorisés par l’opération et comportant le résultat final, avec le calcul, du montant des certificats d’économies d’énergie.

Lorsque certaines marchandises prévues dans le contrat ont fait l’objet d’un ou plusieurs contrats antérieurs au contrat objet de la présente opération, les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont :

- le contrat objet de la présente opération, qui précise les références du ou des contrats initiaux pour chaque type de marchandises faisant l’objet d’un renouvellement, les types de marchandises concernées par le renouvellement, la date de début et la date de fin du renouvellement et la durée du renouvellement (en mois) pour chaque type de marchandises ;

- dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 ci-dessous, le relevé de trafic routier susmentionné ;

- le ou les contrats initiaux et, le cas échéant, les contrats de renouvellement précédents ;

- le relevé de trafic ferroviaire susmentionné correspondant au contrat objet de la présente opération ;

- les factures émises à l’attention du chargeur par le professionnel sur toute la période du relevé de trafic correspondant au contrat de renouvellement. Ces factures comportent les mêmes mentions que celles prévues pour le contrat initial ;

- la feuille de calcul, disponible sur le site internet de la direction générale de l’énergie et du climat du ministère chargé de l’énergie, décrivant les marchandises, les tonnes-kilomètres valorisés par l’opération et comportant le résultat final, avec le calcul, du montant des certificats d’économies d’énergie.

**4. Durée de vie conventionnelle**

1 an.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

5.1 Pour les flux de marchandises existants (et précédemment transportées par route) :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Montant en kWh cumac par t.km |  | Durée du contrat (en mois) / Durée du relevé de trafic (en mois) |  | Nombre de t.km mentionné dans le relevé du trafic |
| **0,190** | X | **C/R** | X | **t.km** |

5.2 Pour les nouveaux flux de marchandises :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Catégories\* de marchandises du système de la NST 2007 (niveau 1) | Montant en kWh cumac par t.km |  | Durée du contrat (en mois) / Durée du relevé de trafic (en mois) |  | Nombre de t.km mentionné dans le relevé du trafic |
| 01, 03, 04, 09 | **0,172** | X | **C/R** | X | **t.km** |
| 07, 08, 12 | **0,142** | X | **C/R** | X | **t.km** |
| Autres catégories | **0,105** | X | **C/R** | X | **t.km** |

Avec :

Le nombre de tonnes-kilomètres (t.km) est le nombre de tonnes nettes transportées multiplié par le nombre de kilomètres parcourus par chemin de fer sur le territoire national.

C est la durée, exprimée en mois, du contrat ou du contrat de renouvellement. La durée du contrat, ou du contrat de renouvellement, est d’au moins trois mois et d’au plus douze mois.

R est la durée, exprimée en mois, du relevé de trafic ferroviaire. Lorsque la durée du contrat (initial ou de renouvellement) est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat (initial ou de renouvellement) est supérieure à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre une période de six mois consécutifs.

\*Les catégories du système de la NST 2007 susmentionnées sont les suivantes :

01 : Produits de l’agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche.

03 : Minerais métalliques et autres produits d’extraction ; tourbe ; minerais d’uranium et de thorium.

04 : Produits alimentaires, boissons et tabac.

07 : Coke et produits pétroliers raffinés.

08 : Produits chimiques et fibres synthétiques ; produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires.

09 : Autres produits minéraux non métalliques.

12 : Matériel de tranport.

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée TRA-SE-116,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ TRA-SE-116 (v. A65.2) : Mise en place d’un contrat de prestation de service de fret ferroviaire concernant des marchandises.**

\*Date d’engagement de l'opération (date du contrat ou de son renouvellement) : ……/........./............

\*Date de preuve de réalisation de l’opération (date de la fin du relevé de trafic) : ….../........../............

\*Référence du contrat de prestation de service ferroviaire : …………...................................…….

\*Durée du contrat (C) : ……………….. mois

NB : La durée du contrat est d’au moins trois mois et d’au plus douze mois.

\*Il est fait usage du cas 5.1 de la fiche TRA-SE-116 : □ Oui □ Non

\*Dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 de la fiche TRA-SE-116, les marchandises concernées par ce cas étaient transportées par route antérieurement au contrat initial : : □ Oui □ Non

\*\*Dans le cas où il est fait usage du cas 5.2 de la fiche TRA-SE-116, les marchandises concernées par ce cas sont des nouveaux flux : □ Oui □ Non

\*Dates du relevé de trafic ferroviaire :

Début du début du relevé : .........../……...../…........

Date de fin du relevé : ……….../…........../……......

Durée du relevé (R) : ………………………mois

NB : Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre une période de six mois consécutifs.

\*Toutes les tonnes.kilomètres mentionnées dans le relevé de trafic ferroviaire ont été réalisées sur le territoire français :

□ Oui □ Non

**Annexe 2 à la fiche d’opération standardisée TRA-SE-116,**

**définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d’économies d’énergie**

**PERSONNES MORALES**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Raison sociale du demandeur | SIREN du demandeur | Référence Emmy de la demande | Référence interne de l'opération | Référence du contrat objet de l’opération | Durée du contrat ou du contrat de renouvellement | Durée du relevé de trafic ferroviaire | Nom du site bénéficiaire de l'opération | Adresse de l’établissement réalisant l'opération |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Suite du tableau

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Code postal de l’établissement réalisant l'opération  (sans cedex) | Ville de l’établissement réalisant l’opération | Raison sociale du bénéficiaire de l'opération | SIREN | ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération | CODE postal sans Cedex | VILLE | VOLUME CEE  hors précarité énergétique  (kWh cumac) | VOLUME CEE  précarité énergétique  (kWh cumac) |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Suite du tableau

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| RÉFÉRENCE  de la fiche  d'opération standardisée | DATE  d'engagement  de l'opération | DATE  d'achèvement  de l'opération | NATURE  de la bonification | SIREN  du professionnel | RAISON sociale  du professionnel | SIREN  du sous-traitant | RAISON sociale du sous-traitant | NATURE du rôle actif  et incitatif |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Suite et fin du tableau

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| SIREN de l'organisme de contrôle | RAISON sociale de l'organisme de contrôle | SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération | Numéro de téléphone  du bénéficiaire | Adresse de courriel du bénéficiaire | Montant du rôle actif et incitatif (€) | Commentaires |
|  |  |  |  |  |  |  |

**ANNEXE F**

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **AGRI-EQ-112**

|  |
| --- |
| **Double paroi gonflable** |

**1. Secteur d’application**

Agriculture : serres maraîchères et horticoles, neuves ou existantes.

**2. Dénomination**

Mise en place, au-dessus des cultures d’une serre chauffée, d’une couverture multicouche en plastique avec un système de gonflage.

La présente fiche s’applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est piloté automatiquement.

La preuve de la réalisation de l’opération mentionne la mise en place d’une couverture multicouche en plastique avec un système de gonflage.

A défaut, la preuve de réalisation de l’opération mentionne la mise en place d’un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l’équipement de marque et référence installé est une couverture multicouche en plastique avec un système de gonflage.

**4. Durée de vie conventionnelle**

8 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Le volume de certificats d’économies d’énergie est déterminé comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de serres | Montant en kWh cumac par m² de serre équipée |  | Surface de la serre équipée (m²) |
| Serres maraîchères | **410** | X | **S** |
| Serres horticoles | **290** |

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée AGRI-EQ-112,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ AGRI-EQ-112 (v. A65.2) : Mise en place, au-dessus des cultures d’une serre chauffée, d’une couverture multicouche en plastique avec un système de gonflage.**

\*Date d’engagement de l'opération (ex : date d’acceptation du devis) : …..........................

Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) : ….........................

Référence de la facture : ….........................

\*Nom du site des travaux : ….........................

\*Adresse des travaux : ….........................

Complément d’adresse : ….........................

\*Code postal : ….........................

\*Ville : ….........................

\*Type de serres chauffées équipées :

□ serres maraîchères

□ serres horticoles

Surface équipée de serres chauffées :

\*Surface de serres maraîchères équipée (m²) : ……......................

\*Surface de serres horticoles équipée (m²) : ……......................

\*Le dispositif est installé au-dessus des cultures : □ Oui □ Non

\* Le dispositif est piloté automatiquement : □ Oui □ Non

Caractéristiques de la couverture multicouche en plastique avec un système de gonflage :

A ne remplir que si les marque et référence de l’écran thermique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l’opération :

\*Marque : ……......................

\*Référence : ……......................

**ANNEXE G**

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **IND-UT-140**

|  |
| --- |
| **Mise en veille automatique d’une machine utilisant de l’air comprimé** |

**1. Secteur d’application**

Industrie : machines industrielles existantes.

**2. Dénomination**

Installation d’un dispositif de mise en veille automatique pour une machine industrielle existante utilisant de l’air comprimé.

La présente fiche s’applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La machine industrielle de production concernée utilise de l’air comprimé dans le cadre d’un processus de production discontinu.

La pression de service (dans la présente fiche, le terme « pression » fait référence à la pression absolue) de la machine industrielle est comprise entre 6 et 6,5 bars. Le dispositif de mise en veille automatique permet d’obtenir une pression de l’air comprimé d’au plus 3 bars pendant les phases d’inutilisation de la machine.

Le dispositif de mise en veille automatique inclut un débitmètre, un régulateur proportionnel (par exemple, une vanne proportionnelle pression, un électro-régulateur, etc.) et un manomètre.

Dans le cas où la machine sur laquelle est installé le dispositif de mise en veille n’est pas équipée d’un automate programmable, le dispositif de mise en veille installé comprend un automate programmable afin d’assurer l’automatisation de la mise en veille de l’air comprimé.

Le dispositif de mise en veille est paramétrable (pression de veille, temporisation avant déclenchement de la veille, seuil de débit de déclenchement suite au changement d’état de la machine) en fonction du type de machine sur lequel il est installé et dispose d’un filtre accessible permettant de vérifier la bonne qualité de l’air comprimé.

Le débit, à la pression de service, à l’entrée de la machine sur laquelle est installé le dispositif de mise en veille est compris entre 200 L/min ANR (atmosphère normale de référence) et 4 000 L/min ANR.

La preuve de la réalisation de l’opération mentionne la mise en place d’un dispositif de mise en veille automatique de l’air comprimé pour une machine industrielle. Elle mentionne également le débit, à la pression de service, d’air comprimé de la machine sur laquelle est installé l’équipement ou, le cas échéant, la plage de débit du système de traitement de l’air situé directement en amont de la machine ainsi que le débit nominal du système de traitement d’air. Elle précise, de plus, que l’équipement inclut un débitmètre, un régulateur proportionnel, un manomètre et un filtre ainsi que, le cas échéant, un automate programmable afin d’assurer l’automatisation de la mise en veille de l’air comprimé.

**4. Durée de vie conventionnelle**

15 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Le volume de certificats d’économies d’énergie est déterminé comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Débit d’air comprimé (L/min) |  | Durée de fonctionnement de la machine | Montant du forfait (kWhc/(L/min)) |
| **D** | X | 1x8h avec arrêt le weekend | **71** |
| 2x8h avec arrêt le weekend | **57** |
| 3x8h avec arrêt le weekend | **45** |
| 3x8h sans arrêt le weekend | **30** |

D (en L/min) est le débit d’air comprimé, à la pression de service, entrant dans la machine.

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée IND-UT-140,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ IND-UT-140 (v. A65.1) : Installation d’un dispositif de mise en veille automatique pour une machine industrielle existante utilisant de l’air comprimé.**

\*Date d’engagement de l'opération (ex : date d’acceptation du devis) : ........................................

Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) : ........................................

Référence de la facture : ........................................

\*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ..................................................................

\*Adresse des travaux : ........................................

Complément d’adresse : ........................................

\*Code postal : ........................................

\*Ville : ........................................

\*L’équipement installé est un dispositif de mise en veille automatique d’une machine utilisant de l’air comprimé :

□ OUI □ NON

\*Mode de fonctionnement du site (une seule case à cocher) :

□ 1x8h avec arrêt le week-end □ 2x8h avec arrêt le week-end □ 3x8h avec arrêt le week-end □ 3x8h sans arrêt le week-end

\*L’équipement est installé sur une machine industrielle en service depuis au moins deux ans avant l’engagement de l’opération :

□ OUI □ NON

\*L’équipement est installé sur une machine industrielle utilisant de l’air comprimé dans le cadre d’un processus de production discontinu : □ OUI □ NON

Caractéristiques de la machine sur laquelle l’équipement est installé :

\*Pression de service (P) en bar : ........................................

\*Débit d’air comprimé entrant dans la machine à la pression de service en L/min : ……………….

\*La machine sur laquelle l’équipement est installé est équipée d’un automate programmable :

□ OUI □ NON

\*Dans le cas où la machine sur laquelle est installé l’équipement n’est pas équipée d’un automate programmable, l’équipement installé comprend un automate programmable afin d’assurer l’automatisation de la mise en veille de l’air comprimé :

□ OUI □ NON

\*L’équipement installé permet d’obtenir une pression d’air comprimé entrant dans la machine de 3 bars au maximum pendant les phases d’inutilisation de la machine : □ OUI □ NON

\*L’équipement installé est équipé d’un débitmètre, d’un régulateur proportionnel, d’un manomètre et d’un filtre :

□ OUI □ NON

Caractéristiques de l’équipement installé :

\*Marque : .......................................

\*Référence : .......................................

**ANNEXE H**

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **TRA-EQ-129**

|  |
| --- |
| **Achat ou location d’un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d’une opération de rétrofit électrique** |

**1. Secteur d’application**

Transport de marchandises.

**2. Dénomination**

Achat ou location d’un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d’une opération de rétrofit électrique.

La présente fiche s’applique aux véhicules de type N2 et N3 au sens de l’article R. 311-1 du code de de la route présentant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes à motorisation électrique et équipés de batteries.

La présente fiche n’est pas cumulable avec la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-115.

Un véhicule avant bénéficié d’un accompagnement financier dans le cadre du programme E-TRANS ne peut pas bénéficier de la présente fiche.

La présente fiche s’applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Le véhicule acheté ou loué ou issu d’une opération de rétrofit électrique est de catégorie N2 ou N3 au sens de l’article R. 311-1 du code de la route. Les véhicules concernés sont destinés au transport de marchandises et peuvent être des camions porteurs, des tracteurs routiers ou des véhicules spécialisés tels que les bennes à ordures ménagères.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.

Ne sont pas éligibles les véhicules ayant bénéficié des aides obtenues dans le cadre du programme E-trans.

Les véhicules sont répartis selon les types suivants en fonction de leur poids maximal :

|  |  |
| --- | --- |
| Catégorie de véhicule au sens de l’article R. 311-1 du code de la route | Type de véhicule |
| N2 | Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes |
| N2 | Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes |
| N2 | Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes |
| N3 | Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes |
| N3 | Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes |
| N3 | Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier |
| N2 et N3 | Benne à ordures ménagères |

La preuve de la réalisation de l’opération mentionne :

a) Le cas échéant, l’achat ou la location :

- de camions porteurs neufs, leur numéro d’immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;

- de tracteurs routiers neufs, leur numéro d’immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;

- de bennes à ordures ménagères neufs, leur numéro d’immatriculation et leur nombre ;

b) Le cas échéant, une opération de rétrofit électrique :

- de camions porteurs, leur numéro d’immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;

- de tracteurs routiers, leur numéro d’immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;

- de véhicules spécialisés, leur numéro d’immatriculation et leur nombre.

S’agissant des véhicules spécialisés, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l’annexe I de l’arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales).

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont les suivants :

- la copie du certificat d’immatriculation des véhicules achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit électrique ;

- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l’énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit électrique.

**4. Durée de vie conventionnelle**

La durée de vie conventionnelle est de :

- 12 ans pour les véhicules neufs ;

- 9 ans pour les véhicules issus d’une opération de rétrofit électrique.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Pour les opérations d’achat ou de location de véhicules neufs, le montant de certificats d’économie d’énergie s’établit comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Catégorie de véhicule | Montant en kWh cumac par véhicule |  | Nombre de véhicules |
| Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes | **222 300** | X | **N** |
| Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes | **433 100** |
| Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes | **671 500** |
| Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes | **824 000** |
| Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes | **1 015 700** |
| Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier | **1 918 500** |
| *\*Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants* | |
| Benne à ordures ménagères | **1 572 900** |
| *\*\*Pour une agglomération > 250 000 habitants* | |
| Benne à ordures ménagères | **786 500** |

Pour les opérations de rétrofit électrique, le montant de certificats d’économie d’énergie s’établit comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Catégorie de véhicule | Montant en kWh cumac par véhicule |  | Nombre de véhicules |
| Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes | **132 100** | X | **N** |
| Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes | **257 300** |
| Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes | **425 600** |
| Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes | **522 200** |
| Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes | **643 700** |
| Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier | **1 216 000** |
| *\*Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants* | |
| Benne à ordures ménagères | **996 900** |
| *\*\*Pour une agglomération > 250 000 habitants* | |
| Benne à ordures ménagères | **498 500** |

\*Le montant de certificats indiqué concerne les véhicules spéciaux achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit électrique pour desservir des communes non mentionnées à l’annexe I de l’arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*\*Les montants de certificats indiqués concernent les véhicules spéciaux achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit électrique pour desservir des communes mentionnées à l’annexe I de l’arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-129,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ TRA-EQ-129 (v. A65.1) : Achat ou location d’un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d’une opération de rétrofit électrique.**

\*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acception du devis ou de la commande) : ……/........./............

\*Date de la preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/........./............

\*Référence de la preuve de réalisation (ex. : numéro de facture ou contrat de location) : ………….

\*L’opération consiste en (cocher une seule case) :

□ l’achat de véhicules neufs

□ la location de véhicules neufs

□ le rétrofit électrique de véhicules

\*Dans le cas d’une location, la durée de celle-ci, hors reconduction tacite, est supérieure ou égale à soixante mois :

□ OUI □ NON

\*Si l’opération concerne l’achat ou la location de véhicules spécialisés de type bennes à ordures ménagères, ceux-ci sont destinés à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants : □ OUI □ NON

NB : Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l’annexe I de l’arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

\*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d’une opération de rétrofit électrique :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de véhicules** | **Nombre de véhicules achetés ou loués** | **Nombre de véhicules issus d’une opération de rétrofit électrique** |
| Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes |  |  |
| Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes |  |  |
| Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes |  |  |
| Camion porteur ≥ 12 tonnes et <19 tonnes |  |  |
| Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes |  |  |
| Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier |  |  |
| *\*Agglomération ≤ 250 000 habitants* | | |
| Benne à ordures ménagères |  |  |
| *\*\*Agglomération > 250 000 habitants* | | |
| Benne à ordures ménagères |  |  |

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **TRA-EQ-130**

|  |
| --- |
| **Achat ou location d’un quadricycle électrique neuf** |

**1. Secteur d’application**

Transport de voyageurs ou de marchandises.

**2. Dénomination**

Achat ou location d’un quadricycle électrique neuf.

La présente fiche s’applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La présente fiche concerne :

a) L’achat d’un quadricycle électrique neuf ; ou

b) La location d’une durée minimale de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite, d’un quadricycle électrique neuf.

Un quadricycle électrique neuf au sens de la présente fiche appartient aux catégories L6e et L7e mentionnées à l’article R. 311-1 du code de la route.

La preuve de la réalisation de l’opération mentionne l’achat ou la location d’un (ou plusieurs) quadricycle(s) électrique(s) neuf(s), ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués (L6e ou L7e) et le numéro d’immatriculation de chaque véhicule. Il est également mentionné si ces véhicules sont achetés ou loués par un particulier, l’Etat ou une collectivité locale (ou groupement de collectivités) ou une autre personne morale.

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont les suivants :

- la copie du certificat d’immatriculation du (des) véhicule(s) acheté(s) ou loué(s) ;

- pour un achat groupé : la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l’énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués dès lors que plusieurs véhicules sont concernés pour un même bénéficiaire.

Ne sont pas éligibles les quadricycles dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

**4. Durée de vie conventionnelle**

12 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Catégorie du véhicule | Montant en kWh cumac par véhicule |  | Nombre de véhicules |
| *Véhicule acheté ou loué par un particulier* | |  | **N** |
| L7e | **36 400** | X |
| L6e | **19 000** |
| *Véhicule acheté ou loué par une collectivité locale ou l’Etat* | |
| L7e | **86 100** |
| L6e | **48 800** |
| *Véhicule acheté ou loué par une autre personne morale* | |
| L7e | **72 900** |
| L6e | **41 300** |

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-130,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ TRA-EQ-130 (v. A65.1) : Achat ou location d’un quadricycle électrique neuf.**

\*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acception du devis ou de la commande ou du contrat de location) : ……/........./............

\*Date de la preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/........./............

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) : ………….

Dans le cas d’une déclaration par véhicule :

\*N° d’immatriculation du véhicule acheté ou loué : ……………………………

\*L’opération consiste en l’achat ou la location d’un véhicule (cocher une seule case) :

□ L7e pour particulier □ L7e pour Etat/collectivité locale □ L7e pour autre personne morale

□ L6e pour particulier □ L6e pour Etat/collectivité locale □ L6e pour autre personne morale

\*Dans le cas d’une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois hors reconduction tacite :

□ OUI □ NON

Dans le cas d’une déclaration groupée :

L’ensemble des véhicules de la flotte de l’Etat ou collectivité locale ou d’une autre personne morale, objet de la présente opération, est détaillé dans la feuille de calcul jointe à la présente attestation.

\*Le nombre de véhicules achetés ou loués dans le cadre de la présente opération s’élève à : …………….

\*L’opération consiste en :

□ l’achat de véhicules neufs □ la location de véhicules neufs

\*Dans le cas d’une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois hors reconduction tacite :

□ OUI □ NON

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **TRA-EQ-131**

|  |
| --- |
| **Achat ou location, par une personne morale, de vélos-cargos neufs ou reconditionnés** |

**1. Secteur d’application**

Transport de marchandises, fournitures et outils dans tous les secteurs d’activités.

**2. Dénomination**

Acquisition ou location longue durée, par une personne morale, d’un vélo-cargo (encore dénommé cargo-cycle) neuf ou reconditionné.

La présente fiche s’applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Un vélo-cargo est un cycle ou un cycle à pédalage assisté, au sens de l’article R. 311-1 du code de la route, aménagé par le fabricant pour permettre le transport de marchandises, fournitures et outils.

Un vélo-cargo reconditionné est un vélo-cargo qui dispose d’une preuve d’enregistrement nouvelle sur le fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI) prévu par l’article L. 1271-3 du code des transports.

La présente fiche concerne l’achat ou la location de vélos-cargos, neufs ou reconditionnés, achetés ou loués par une personne morale.

Dans le cas d’une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

La preuve de la réalisation de l’opération mentionne l’achat ou la location d’un ou plusieurs vélos-cargos neufs ou reconditionnés.

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont les suivants :

- la preuve d’enregistrement au fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI) prévu par l’article L. 1271-3 du code des transports ;

- un document issu du fabricant, daté et signé, attestant que le cycle ou cycle à pédalage assisté a été aménagé pour permettre le transport de marchandises, fournitures et outils ;

- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l’énergie, mentionnant les caractéristiques des vélo-cargos achetés ou loués.

Ne sont pas éligibles les vélos-cargos dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

**4. Durée de vie conventionnelle**

6 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

|  |
| --- |
| Montant en kWh cumac |
| **83 000** |

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-131,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ TRA-EQ-131 (v. A65.1) : Acquisition ou location longue durée, par une personne morale, d’un vélo-cargo (encore dénommé cargo-cycle) neuf ou reconditionné.**

\*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acception du devis ou de la commande) : ……/…....../............

\*Date de la preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : ……/........./............

\*Référence de la preuve de réalisation (ex : facture ou contrat de location) : ………………..

\*L’opération consiste en :

□ Un achat de vélo-cargo neuf

□ Un achat de vélo-cargo reconditionné

□ Une location de vélo-cargo neuf ou reconditionné

Dans le cas d’une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois hors reconduction tacite :

□ OUI □ NON

Dans le cas d’une déclaration par vélo-cargo :

\*L’identifiant du vélo-cargo enregistré au fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI) est :

\_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_

\*Dans le cas d’un cycle reconditionné, l’identifiant du cycle avant son reconditionnement, enregistré au fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI), est :

\_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_

NB : Les identifiants apposés sur les cycles sont composés de dix caractères alphanumériques.

A ne remplir que si les marque et modèle du cycle à pédalage assisté ne sont pas mentionnés sur la preuve de réalisation de l’opération :

\*Marque :……………………

\*Modèle :……………………

Dans le cas d’une déclaration groupée :

L’ensemble des vélos-cargos, objet de l’opération, est détaillé dans la feuille de calcul jointe à la présente attestation.

\*Le nombre de vélos-cargos non reconditionnés acquis ou loués dans le cadre de la présente opération s’élève à : ……………..

\*Le nombre de vélos-cargos reconditionnés acquis ou loués dans le cadre de la présente opération s’élève à : ……………..

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **TRA-EQ-132**

|  |
| --- |
| **Appareil de mesure, d’analyse et d’optimisation de la consommation de carburant d’un navire de pêche** |

**1. Secteur d’application**

Pêche professionnelle maritime et formation aux métiers de la mer.

**2. Dénomination**

Installation à bord d’un navire de pêche ou d’un navire-école d’un appareil de mesure, d’analyse et d’optimisation de la consommation de carburant.

La présente fiche s’applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

L’installation de l’appareil est réalisée par un professionnel œuvrant dans le secteur naval.

L’appareil installé est couplé au moteur principal du navire, *via* des débitmètres ou câbles de connexion spécifiques, afin de mesurer la consommation instantanée de carburant.

L’appareil installé inclut les fonctionnalités suivantes :

- affichage de la consommation instantanée de carburant pour l’utilisateur ;

- enregistrement des données de consommation en carburant et de vitesse de navigation sur une période donnée ; les données enregistrées sont conservées dans l’appareil pendant au moins six ans ;

- export des données enregistrées (consommation et vitesse) dans un format exploitable pour une analyse. L’export mentionne notamment les nom et numéro d’immatriculation du navire, ainsi que, par date de jour de mer, la consommation de carburant du navire.

Le format des données est tel qu’elles peuvent être importées sur une plateforme numérique dédiée afin que l’utilisateur puisse les analyser sur une échelle de temps plus longue qu’une marée. Un fichier comprenant l’ensemble des données brutes enregistrées peut également être récupéré à partir de l’appareil installé.

L’approvisionnement en carburant du navire est réalisé à plus de 50 % en volume en France.

Les bénéficiaires de l’opération sont :

- les armateurs de navires de pêche professionnelle battant pavillon français ;

- les organismes français de formation aux métiers de la mer propriétaires d’un navire-école.

La date d’engagement de l’opération est la date de mise en service de l’appareil à bord du navire.

La date d’achèvement de l’opération correspond à la date de fin du relevé d’activité du navire. Ce relevé d’activité correspond au nombre de jours de mer du navire sur six mois maximum. Il couvre 183 jours de mer du navire au maximum. Ce relevé, établi à partir de l’export de données issues de l’appareil installé, mentionne les nom et numéro d’immatriculation du navire, ainsi que, par date de jour de mer, la consommation de carburant du navire et le nombre total de jours de mer durant la période couverte par le relevé.

La durée comprise entre la date d’engagement et la date d’achèvement de l'opération ne peut excéder douze mois.

La preuve de réalisation de l’opération mentionne les marque et référence de l’appareil acquis et installé à bord du navire, sa date de mise en service, les nom et numéro d’immatriculation du navire, ainsi que les fonctionnalités de l’appareil requises par la présente fiche. A défaut, la preuve de réalisation de l’opération mentionne les marque et référence de l’appareil acquis et installé à bord du navire, sa date de mise en service et les nom et numéro d’immatriculation du navire et est accompagné par un document issu du fabricant mentionnant que l’équipement de marque et référence installé possède les fonctionnalités requises par la présente fiche.

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont les suivants :

- une copie de l’acte de francisation du navire justifiant qu’il est immatriculé sous pavillon français à la date d’engagement de l’opération. Ce document mentionne le propriétaire, le type de navire (art dormant ; art traînant ; navire-école) et la longueur du navire en mètres ;

- pour les navires de pêche professionnelle, les factures d’avitaillement en carburant du navire pendant la période couverte par le relevé d’activité, mentionnant le volume de carburant acheté, le lieu d’avitaillement, le pays d’avitaillement s’il ne s’agit pas de la France, les nom et numéro d’immatriculation du navire ;

- le relevé d’activité du navire susmentionné.

**4. Durée de vie conventionnelle**

4 ans pour les navires de pêche professionnelle.

6 ans pour les navires-écoles.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Le volume de certificats d’économies d’énergie est déterminé comme suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Montant en kWh cumac par jour de mer du navire | | | |  | Nombre de jours de mer du relevé d’activité du navire |
| Longueur du navire | Art traînant | Art dormant | Navire-école | X | **N** |
| ≤ 16 m | **2 600** | **1 000** | **1 400** |
| > 16 m et < 24 m | **6 200** | **1 800** | **2 600** |
| ≥ 24 m | **7 800** | **4 000** |  |  |

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-132,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ TRA-EQ-132 (v. A65.1) : Installation à bord d’un navire de pêche ou d’un navire-école d’un appareil de mesure, d’analyse et d’optimisation de la consommation de carburant.**

\* Date d’engagement de l’opération (facture de mise en service de l’appareil installé) : ……/........./............

\* Date de début de l’opération (date du début du relevé d’activité) : ……/........./............

\* Date d’achèvement de l’opération (date de fin du relevé d’activité) : ……/........./............

\*Le bénéficiaire de l’opération est (cocher une seule case) :

□ un armateur de navire de pêche professionnelle battant pavillon français

□ un organisme français de formation aux métiers de la mer propriétaire d’un navire-école

\*Le professionnel ayant réalisé l’opération œuvre dans le secteur naval : □ OUI □ NON

NB : Le délai entre la date d’engagement et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de douze mois.

\*Référence de la preuve de réalisation (facture relative à l’installation de l’appareil) : ………….

\*L’appareil installé inclut les fonctionnalités requises par la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-132 : □ OUI □ NON

\*Nom du navire :………………………………….

\*Numéro d’immatriculation du navire : ………………………….

\*L’approvisionnement en carburant du navire est réalisé à plus de 50 % en volume en France : □ OUI □ NON

\* Type de navire (cocher une seule case) :

□ Art traînant □ Art dormant □ Navire-école

\* Longueur du navire :

□ ≤ 16 m □ 16 < L < 24 m □ ≥ 24 m

\*Nombre de jours passés en mer indiqué par le relevé d’activité du navire : ……………

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **TRA-SE-117**

|  |
| --- |
| **Fret fluvial** |

**1. Secteur d’application**

Transport de marchandises par voie fluviale sur le territoire national.

**2. Dénomination**

Mise en place d’un contrat de prestation de service de fret fluvial concernant des marchandises qui étaient précédemment transportées par voie routière ou qui ont une alternative routière de transport.

Sont éligibles les tonnes-kilomètres réalisées, sur le territoire national, en transport fluvial conventionnel de marchandises (colis, solide, liquide ou gaz) et les tonnes-kilomètres transportées par le biais d’un conteneur.

Sont exclues les tonnes-kilomètres réalisées au moyen d’équipements ayant bénéficié de certificats d’économies d’énergie au titre des fiches d’opérations standardisées TRA-EQ-107, TRA-EQ-109 et TRA-EQ-110.

La présente fiche s’applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Le chargeur est une personne morale qui confie l’acheminement de ses marchandises directement à un opérateur de fret fluvial ou indirectement par le biais d’une entreprise commissionnaire de transport. Le chargeur est le bénéficiaire de l’opération.

L’opérateur de fret fluvial désigne une entreprise de transport fluvial qui fournit des prestations de services de transport de marchandises par voie fluviale pour le compte d’autrui. Lorsque l’opérateur de fret fluvial opère pour le compte du chargeur de manière directe, il est le professionnel de l’opération. Sinon, le professionnel est le commissionnaire de transport.

Les tonnes-kilomètres sont le nombre de tonnes transportées multiplié par le nombre de kilomètres parcourus par voie fluviale sur le territoire national.

Une opération est un contrat de prestation de service de fret fluvial, initial ou de renouvellement, conclu entre un professionnel et un chargeur. Ce contrat mentionne une référence unique de contrat, les raisons sociales et numéros SIRET du professionnel et du chargeur, les origines et les destinations des marchandises définies par leur code postal, leur numéro de type et leur description au titre du système de la NST 2007 (niveau 2), la date de début et la date de fin du contrat, la durée du contrat (en mois) et l’identification des types de marchandises ayant fait l’objet de contrats antérieurs.

Pour un même chargeur, le même type de marchandises au titre du système de la NST 2007 (niveau 2) peut être valorisé au titre du dispositif des certificats d’économies d’énergie dans des contrats successifs sous les conditions suivantes :

- ces marchandises sont transportées de la même origine à la même destination, définies par leur code postal ;

- le délai entre la date de début du contrat initial et la date de fin du dernier contrat ne dépasse pas cinq ans ;

- la date d’engagement de chaque opération renouvelée est comprise dans les deux mois suivant la date de fin du contrat précédent.

La durée du contrat est d’au moins trois mois et d’au plus douze mois.

Lorsqu’il est demandé un montant de certificats relevant de la partie 5.1 ci-dessous, le chargeur justifie du fait que les marchandises étaient transportées par route antérieurement au contrat initial au moyen d’un relevé de trafic routier établi par le chargeur accompagné a minima d’un échantillon de lettres de voitures lisibles ou de bons de livraison. L’échantillon est constitué au moins d’une lettre de voiture lisible ou bon de livraison, par semaine, ou représente au moins vingt pourcent (20 %) du volume de trafic routier exprimé en t.km. Le relevé de trafic routier est établi sur une durée identique à celle du contrat initial de prestation de service de fret fluvial. Il liste les différents voyages routiers réalisés sur le territoire français. Il mentionne les dates de début et de fin du relevé, l’identification des trajets (origines et destinations, définies par leur code postal) ; pour chaque expédition, il indique la date de départ, les tonnes transportées, les kilomètres réalisés et les tonnes.kilomètres réalisées sur le territoire français.

Lorsqu’il est demandé un montant de certificats relevant de la partie 5.2 ci-dessous, le chargeur atteste que les marchandises concernées constituent des nouveaux flux.

La date d’engagement de l’opération est la date du contrat entre le professionnel et le chargeur.

Le relevé de trafic fluvial prévu ci-dessous constitue la preuve de réalisation de l’opération. La date d’achèvement de l’opération est la date de fin de relevé de trafic fluvial prévu ci-dessous.

Le délai entre la date d’engagement et la date d’achèvement de l’opération est au maximum de douze mois.

L’opération fait l’objet d’un relevé de trafic fluvial établi par l’opérateur de fret fluvial, par chargeur identifié par sa raison sociale et son numéro SIRET. Ce relevé mentionne la devise du ou des bateaux, le numéro ENI du ou des bateaux dans le cas d’un transport en lots partiels, la raison sociale et le numéro SIRET du chargeur pour lequel est réalisée la prestation de transport. Il liste les différents voyages fluviaux réalisés sur le territoire français. Il mentionne également la référence du contrat, les dates de début et de fin du relevé, l’identification des trajets (origines et destinations, définies par leur code postal). Pour chaque expédition et chaque voie fluviale mentionnée dans les tableaux ci-dessous, il indique la catégorie de bateaux parmi celles mentionnées dans les tableaux ci-dessous, la date de départ, les tonnes transportées, les kilomètres réalisés, les tonnes.kilomètres réalisées sur le territoire français, les références de la facture. Sont exclues du relevé les tonnes-kilomètres réalisées au moyen d’équipements ayant bénéficié de certificats d’économies d’énergie au titre des fiches d’opérations standardisées TRA-EQ-107, TRA-EQ-109 et TRA-EQ-110.

Pour les marchandises qui ne sont pas transportées par le biais d’un conteneur, Voies navigables de France (VNF) produit une attestation de la conformité du relevé de trafic fluvial.

Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic fluvial couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois, le relevé de trafic fluvial couvre une période de six mois consécutifs.

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont :

- une copie du contrat objet de l’opération ;

- dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 ci-dessous, le relevé de trafic routier susmentionné ;

- le relevé de trafic fluvial mentionné ci-dessus ;

- pour les marchandises qui ne sont pas transportées par le biais d’un conteneur, l’attestation de conformité du relevé de trafic fluvial établie par Voies navigables de France (VNF) ;

- une copie des factures émises à l’attention du chargeur par le professionnel sur toute la période du relevé de trafic fluvial. Les factures précisent la référence du contrat, l’identité (raison sociale et numéro SIRET) du professionnel et du chargeur, les origine et destination, la période de temps de la facturation ;

- la feuille de calcul, disponible sur le site internet de la direction générale de l’énergie et du climat du ministère chargé de l’énergie, décrivant les marchandises, les tonnes-kilomètres valorisées par l’opération et comportant le résultat final, avec le calcul, du montant des certificats d’économies d’énergie ;

- le titre de navigation ou certificat d’immatriculation du ou des automoteur(s) et/ou pousseur(s) fluvial(ux) utilisé(s) pour la prestation de transport, fourni par l’opérateur de fret fluvial, faisant apparaitre le numéro ENI et la catégorie de l’automoteur ou pousseur fluvial ;

- une attestation de Voies navigables de France (VNF) certifiant que le ou les matériel(s) de transport fluvial mentionnés dans le relevé de trafic fluvial n’ont pas fait l’objet d’une attestation de relevé de trafic certifiée par VNF au titre des fiches d’opérations standardisées TRA-EQ-107, TRA-EQ-109 et TRA-EQ-110.

Lorsque certaines marchandises prévues dans le contrat ont fait l’objet d’un ou plusieurs contrats antérieurs au contrat objet de la présente opération, les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont :

- une copie du contrat objet de la présente opération, qui précise les références du ou des contrats initiaux pour chaque type de marchandises faisant l’objet d’un renouvellement, les types de marchandises concernées par le renouvellement, la date de début et la date de fin du renouvellement et la durée du renouvellement (en mois) pour chaque type de marchandises ;

- dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 ci-dessous, le relevé de trafic routier susmentionné ;

- une copie du ou des contrats initiaux et, le cas échéant, des contrats de renouvellement précédents ;

- le relevé de trafic fluvial susmentionné correspondant au contrat objet de la présente opération ;

- une copie des factures émises à l’attention du chargeur par le professionnel sur toute la période du relevé de trafic fluvial. Les factures précisent la référence du contrat, l’identité (raison sociale et numéro SIRET) du professionnel et du chargeur, les origine et destination, la période de temps de la facturation ;

- la feuille de calcul, disponible sur le site internet de la direction générale de l’énergie et du climat du ministère chargé de l’énergie, décrivant les marchandises, les tonnes-kilomètres valorisées par l’opération et comportant le résultat final, avec le calcul, du montant des certificats d’économies d’énergie ;

- le titre de navigation ou certificat d’immatriculation du ou des automoteur(s) et/ou pousseur(s) fluvial(ux) utilisé(s) pour la prestation de transport, fourni par l’opérateur de fret fluvial, faisant apparaitre le numéro ENI et la catégorie de l’automoteur ou pousseur fluvial ;

- une attestation de Voies navigables de France (VNF) certifiant que le ou les matériel(s) de transport fluvial mentionnés dans le relevé de trafic fluvial n’ont pas fait l’objet d’une attestation de relevé de trafic certifiée par VNF au titre des fiches d’opérations standardisées TRA-EQ-107, TRA-EQ-109 et TRA-EQ-110.

**4. Durée de vie conventionnelle**

1 an.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Le volume de certificats d’économies d’énergie est déterminé comme suit :

Où :

- C est la durée, exprimée en mois, du contrat initial ou du contrat de renouvellement. C est inférieure ou égale à douze mois ;

- R est la durée, exprimée en mois, du relevé de trafic fluvial ;

- « i » désigne le type de bateaux considéré ;

- « j » désigne la voie fluviale utilisée ;

- Ga(i,j) est le gain énergétique net actualisé en kWh cumac/(t.km) mentionné, selon le cas, dans l’un des tableaux des parties 5.1 et 5.2 ci-dessous, selon le type de bateaux considéré et la voie fluviale utilisée ;

- t.km(i,j) est le nombre de tonnes kilomètres mentionné dans le relevé de trafic selon le type de bateaux considéré et la voie fluviale utilisée.

**5.1 Pour les flux de marchandises existants (et précédemment transportés par route)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Valeur de Ga en kWh cumac par t.km | Voies fluviales | | | | | | |
| Bassins de navigation | | | | | Canaux | |
| Seine | Petite Oise/Oise | Rhône Saône | Rhin | Moselle | Canal grand gabarit | Canal moyen gabarit |
| Automoteur  < 400 t | 0,1156 | 0,1541 | 0,1043 | 0,2930 | 0,1005 | 0,2753 | 0,1748 |
| Automoteur  ≥ 400 et < 650 t | 0,1391 | 0,1522 | 0,1353 | 0,2930 | 0,1325 | 0,2930 | 0,1794 |
| Automoteur  ≥ 650 et < 1 000 t | 0,1823 | 0,2133 | 0,1794 | 0,2930 | 0,1776 | 0,2930 | 0,1841 |
| Automoteur  ≥ 1 000 et < 1 500 t | 0,2217 | 0,2311 | 0,1982 | 0,1738 | 0,1964 | 0,1428 | 0,2930 |
| Automoteur  ≥ 1 500 et < 3 000 t | 0,2358 | 0,2321 | 0,2067 | 0,2123 | 0,2170 | 0,1926 | - |
| Automoteur  ≥ 3 000 t | 0,2508 | - | 0,2930 | - | 0,2396 | 0,1926 | - |
| Pousseur < 880 kW | 0,1735 | - | 0,1725 | - | - | - | 0,2120 |
| Pousseur ≥ 880 kW | 0,2514 | - | 0,2458 | 0,2449 | 0,2458 | 0,2449 | 0,2749 |

Le canal à grand gabarit correspond à une voie fluviale de type canal de classe IV à VII (plus de 1 000 tonnes).

Le canal moyen gabarit correspond à une voie fluviale de type canal de classe II à III (pour des bateaux jusque 1 000 tonnes).

**5.2 Pour les nouveaux flux de marchandises (non préexistants)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Valeur de Ga en kWh cumac par t.km | Voies fluviales | | | | | | |
| Bassins de navigation | | | | | Canaux | |
| Seine | Petite Oise/Oise | Rhône Saône | Rhin | Moselle | Canal grand gabarit | Canal moyen gabarit |
| Automoteur  < 400 t | 0,1133 | 0,1510 | 0,1022 | 0,2872 | 0,0985 | 0,2698 | 0,1713 |
| Automoteur  ≥ 400 et < 650 t | 0,1363 | 0,1492 | 0,1326 | 0,2872 | 0,1298 | 0,2872 | 0,1759 |
| Automoteur  ≥ 650 et < 1 000 t | 0,1786 | 0,2090 | 0,1759 | 0,2872 | 0,1740 | 0,2872 | 0,1805 |
| Automoteur  ≥ 1 000 et < 1 500 t | 0,2173 | 0,2265 | 0,1943 | 0,1703 | 0,1924 | 0,1400 | 0,2872 |
| Automoteur  ≥ 1 500 et < 3 000 t | 0,2311 | 0,2274 | 0,2026 | 0,2081 | 0,2127 | 0,1887 | - |
| Automoteur  ≥ 3 000 t | 0,2458 | - | 0,2872 | - | 0,2348 | 0,1887 | - |
| Pousseur < 880 kW | 0,1700 | - | 0,1691 | - | - | - | 0,2078 |
| Pousseur ≥ 880 kW | 0,2464 | - | 0,2409 | 0,2400 | 0,2409 | 0,2400 | 0,2694 |

Le canal à grand gabarit correspond à une voie fluviale de type canal de classe IV à VII (plus de 1 000 tonnes).

Le canal moyen gabarit correspond à une voie fluviale de type canal de classe II à III (pour des bateaux jusque 1 000 tonnes).

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée TRA-SE-117,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ TRA-SE-117 (v. A65.1) : Mise en place d’un contrat de prestation de service de fret fluvial concernant des marchandises qui étaient précédemment transportées par voie routière ou qui ont une alternative routière de transport.**

\*Date d’engagement de l'opération (date du contrat ou de son renouvellement) : …..…/........./............

\*Date de preuve de réalisation de l’opération (date de la fin du relevé de trafic fluvial) : …...../........../............

\*Référence du contrat de prestation de service fluvial : …………...................................…….

\*Durée du contrat (C) : ……………….. mois

NB : La durée du contrat est d’au moins trois mois et d’au plus douze mois.

\*Le contrat prévoit, dans ses stipulations, qu’aucun équipement ayant bénéficié de certificats d’économies d’énergie au titre des fiches d’opérations standardiséesTRA-EQ-107, TRA-EQ-109 et TRA-EQ-110 ne peut être utilisé : □ Oui □ Non

\*Il est fait usage du cas 5.1 de la fiche TRA-SE-117 : □ Oui □ Non

\*Dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 de la fiche TRA-SE-117, les marchandises concernées par ce cas étaient transportées par route antérieurement au contrat initial : □ Oui □ Non

\*Dans le cas où il est fait usage du cas 5.2 de la fiche TRA-SE-117, les marchandises concernées par ce cas sont des nouveaux flux (non préexistants) : □ Oui □ Non

\*Dates du relevé de trafic fluvial :

Date de début du relevé : ….…/........./............

Date de fin du relevé : …..../........../............

Durée du relevé de trafic (R) : ………………………mois

NB : Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic fluvial couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois, le relevé de trafic fluvial couvre une période de six mois consécutifs.

\*Toutes les tonnes-kilomètres mentionnées dans le relevé de trafic fluvial ont été réalisées sur le territoire français :

□ Oui □ Non